

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3091

Demande déposée le 23/03/2026		N° DP 085 191 26 00173
Par :	Monsieur CAPARIS Mathieu	Surface de plancher : 6,01m ²
Demeurant à :	60 Boulevard Pierre et Marie Curie 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	60 Boulevard Pierre et Marie Curie	
Cadastré :	191 AZ 358	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin et d'un auvent	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme,

Considérant le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui précise que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou assortie de prescription si la construction est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant le règlement de la zone UB du plan local d'urbanisme qui dispose que les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale initiale,

Considérant que la maison existante, d'architecture traditionnelle, est constituée d'une façade enduite de teinte claire et d'une toiture en tuiles,

Considérant le projet qui consiste à implanter un abri de jardin et un auvent accolés à la maison,

Considérant qu'il prévoit une toiture en bac acier gris et un bardage en fibro-ciment de même ton pour l'abri de jardin et une toiture en polycarbonate avec un bardage bois naturel pour la partie auvent,

Considérant que ce mélange de matériaux et de couleurs n'est pas de nature à s'intégrer avec le bâti existant,

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 25/03/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.